



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE LA SARTHE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - EXTENSION DE LA ZA LA MOLIÈRE  
COMMUNE DE MAREIL-EN-CHAMPAGNE**

DOSSIER N° 72-2020-00299

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe aval, approuvé le 15 septembre 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Décembre 2020, présenté par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS LBN, enregistré sous le n° 72-2020-00299 et relatif au rejet d'eaux pluviales - extension de la ZA La Molière de la commune de Mareil en Champagne ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS LBN  
27 Rue Rémy LAMBERT - 72540 LOUE**

concernant :

**le rejet d'eaux pluviales - extension de la ZA La Molière**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAREIL-EN-CHAMPAGNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 Février 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAREIL-EN-CHAMPAGNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) DU SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MAREIL-EN-CHAMPAGNE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 8 Décembre 2020**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Le Chef du service Eau et Environnement**

**Luc BARSKY**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction  
Départementale des  
Territoires de la  
Sarthe**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LBN  
27 Rue Rémy Lambert  
72540 LOUE**

**Service de police  
de l'eau**

Dossier suivi par :  
David SOUCHU

Mél : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : **le rejet d'eaux pluviales - extension de la  
ZA La Molière de la commune de Mareil en Champagne  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **72-2020-00299**

LE MANS, le 28 Juin 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**le rejet d'eaux pluviales - extension de la ZA La Molière  
sur la commune de MAREIL-EN-CHAMPAGNE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 Décembre 2020, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MAREIL EN CHAMPAGNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Cheffe du Service Eau et Environnement

  
Emmanuelle MORVAN

PJ : fiche technique

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **Annexe technique au récépissé (prescriptions) :**

**Rejets d'eaux pluviales Extension « La Molière »  
sur la commune de Mareil en Champagne (ref : 72-2020-00 299)**

DDT 72

le 21/06/2021

### **Contexte:**

Le projet consiste à étendre la zone d'activité existante avec la création de 10 lots répartis en deux tranches de travaux. Les lots seront viabilisés (accès, réseaux). Tout le projet sera géré hydrauliquement, les eaux pluviales seront collectées par un réseau et dirigées vers le bassin de rétention existant. Ce bassin sera redimensionné sur l'ensemble de la zone afin de le mettre en conformité. Le terrain accueillant le bassin fera l'objet d'un échange entre LIDL et la CCLBN afin de devenir public.

Les références cadastrales sont les suivantes : ZI n°17, 18, 194 et 205 pour une surface d'environ 2.69 Ha.

### **Zone Humide :**

L'expertise pédologique réalisée au sens de l'arrêté du 28 juin modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement a mis en évidence la présence d'une zone humide d'une superficie d'environ 6180 m<sup>2</sup> délimitée sur la base du critère pédologique.

Il a été décidé, en accord avec les élus et en cohérence avec le code de l'environnement d'appliquer la première action du triptyque ERC EVITER. Ainsi la zone humide ne sera pas aménagée son périmètre sortait de l'emprise du projet. Aucun aménagement ni aucun réseau seront présents dans l'emprise de la Zone Humide. En aucuns cas il ne sera entreposé ou étalé des surplus de terrassement en phase travaux de l'extension de la zone ou lors des constructions de bâtiments des futures parcelles.

### **Cumul d'opérations :**

Il y a cumul d'opération c'est une extension mais le porteur de projet n'est pas la commune qui a transféré la compétence à la CC. De plus la zone artisanale existante n'avait pas fait objet de dossier loi sur l'eau lors de sa création dans le début des années 2000.

### **Gestion des eaux pluviales du lotissement :**

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

### **Dispositif Public :**

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie sera réalisée vers un bassin de rétention de type « à sec » enherbée assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique
  - abattement de la pollution.
- Et des canalisations sous voiries, boîte de branchement, regard grille, regard de visite...

## Dispositif Public:

	Volume utile total	Débit de fuite régulé	Dimension et caractéristique	Temps de vidange
Bassin de rétention	790 m <sup>3</sup>	19,67 l/s assuré par un trou de 9,00 cm de diamètre dans la plaque d'ajutage à la cote de 62,90 NGF	Pente 4/1 Profondeur NPHE de 1,40m Tuyau d'entrée D400 Tuyau de sortie D300	11h16 max

↪	superficie totale collectée par le point de rejet :	6,55 ha
↪	pluie de référence du SDAGE 2016/2021,	10 ans

### L'ouvrage de régulation sera composé des éléments suivants :

- un dégrilleur en acier inoxydable pour éviter toute intrusion de corps flottants dans le poste de relevage ;
- une cloison siphonide pour récupérer les hydrocarbures
- un système d'obturation dans le poste de relevage pour contrôler une éventuelle pollution accidentelle ;
- un ouvrage de surverse ;
- une bande d'accès autour du bassin et éventuellement une rampe d'accès à l'intérieur du bassin.

### Exutoire en cas d'événement exceptionnel:

L'exutoire du bassin après projet, se fait dans une canalisation D400 qui rejoint le fossé après le giratoire de la RD21. Fossé après la RD 21 au sud du site passant entre deux parcelles privées pour se jeter dans le cours d'eau la Vègre.

### Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées de la page 34/37 du dossier de déclaration.

### Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées des pages 34 à 35/37 du dossier de déclaration.

### Prescriptions supplémentaires:

- Il conviendra de faire parvenir à la DDT 72 **le plan de recollement des ouvrages de transit et de stockage de l'ensemble des travaux afin de confirmer les volumes utiles du projet.**
- En phase travaux, s'il s'avérait que le toit de la nappe est plus haut et donc plus près du terrain naturel, il conviendra de considérer ces nouvelles données géotechniques en modifiant le projet (noues, réseau EP et EU) pour être en cohérence avec la disposition 3D3 du SDAGE Loire Bretagne.
- **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**